

Document:-
A/CN.4/SR.1328

Compte rendu analytique de la 1328e séance

sujet:
Succession d'Etats dans les matières autres que les traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1975, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

liberté de légiférer, que l'État successeur possède après la succession. Si l'article 12 ne devait viser que la masse monétaire, les difficultés pourraient surgir lors de l'examen de l'article 13, relatif au trésor et aux fonds d'État.

31. C'est avec raison que le Rapporteur spécial a ajouté le mot « affectés » dans l'un et l'autre paragraphes de l'article 12¹², car il importe toujours d'établir un lien étroit, pour le type de succession envisagé, entre les biens d'État et le territoire. Il conviendrait de bien insister sur ce point dans le commentaire.

32. Quant au principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 12, selon lequel les actifs de l'institut central d'émission dans l'État prédécesseur sont partagés en proportion du volume de la monnaie en circulation ou détenue dans le territoire auquel se rapporte la succession, il répond à des considérations de justice. Toutefois, le critère du volume de la monnaie n'est qu'un critère parmi d'autres et il pourrait donner lieu à des injustices dans certains cas. Mieux vaudrait peut-être se référer à la notion de partage équitable, qui permettrait, selon les cas, de prendre en considération soit le volume atteint par la monnaie pendant une certaine période, soit d'autres critères.

33. M. ŠAHOVIĆ, constatant que toutes les questions que pouvait soulever l'article 12 semblent avoir été évoquées, veut simplement souligner le fait que la Commission a tendance à considérer les dispositions propres à chaque type de succession comme des règles supplétives. Cette tendance est compréhensible, car les accords qui peuvent intervenir entre les États intéressés ont un caractère impératif. Un problème de technique de codification se pose néanmoins. Pour codifier le droit international, la Commission s'est toujours efforcée d'énoncer des règles générales, après une étude de la pratique des États, de la jurisprudence et de la doctrine. Pour concilier ses méthodes traditionnelles de codification avec la technique actuellement envisagée, la Commission devra veiller, dans la suite de ses travaux, à énoncer le plus grand nombre possible de règles générales. Étant donné la complexité du domaine de la succession d'États en matière de biens d'État, il est toutefois préférable, pour le moment, de s'attacher surtout aux règles applicables à chaque type de succession, mais en s'efforçant d'arriver à formuler des règles de caractère général valables pour le plus grand nombre possible de situations. La Commission aura toujours la possibilité de formuler des règles pour les aspects particuliers de la question.

34. En ce qui concerne plus particulièrement la monnaie, la Commission peut ainsi comparer la solution proposée par le Rapporteur spécial en cas de transfert d'une partie de territoire avec les solutions qu'il propose pour les autres types de succession. Cette comparaison pourrait même permettre de voir s'il convient de considérer que la monnaie constitue véritablement une catégorie distincte de biens d'État.

35. M. EL-ERIAN rend hommage au Rapporteur spécial, qui a accepté d'étudier l'un des domaines les

plus complexes et les moins connus du droit international et dans lequel la Commission peut apporter une précieuse contribution. M. El-Erian déclare approuver l'article 12 sous la forme que lui a donnée le Rapporteur spécial.

La séance est levée à 12 h 55.

1328^e SÉANCE

Jeudi 12 juin 1975, à 10 h 15

Président : M. Abdul Hakim TABIBI

Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. El-Erian, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor.

Succession d'États dans les matières autres que les traités

(A/CN.4/282¹)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(suite)

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

ARTICLE 12 (Monnaie)² (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à répondre aux observations formulées par les membres de la Commission au sujet de l'article 12.

2. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) insiste d'abord sur le caractère très original du type de succession auquel se rapporte l'article 12. Un bon nombre des difficultés rencontrées par les membres de la Commission et des doutes qu'ils ont exprimés sur la justesse des règles énoncées dans les articles 12 et suivants (A/CN.4/282), ou l'opportunité de les énoncer, sont dus aux particularités de ce type de succession. Pour certains membres, les problèmes relatifs à la monnaie et aux autres catégories de biens d'État visées dans ces articles ne se posent pas, en pratique, lors d'une succession concernant une partie de territoire. Ils ont en vue un territoire de très petites dimensions par rapport à l'ensemble du territoire de l'État prédécesseur et, en particulier, des rectifications de frontières. Comme ils raisonnent sur de tels cas, les questions visées aux articles 12 et suivants ne leur semblent pas devoir se poser en pratique. Ils font aussi observer que ces

¹² Pour texte antérieur, voir *Annuaire...* 1973, vol. II, p. 33.

¹ *Annuaire...* 1974, vol. II (1^{re} partie), p. 93.

² Pour texte, voir 1325^e séance, par. 6.

questions, lorsqu'elles se posent, sont réglées par des traités conclus entre l'État prédécesseur et l'État successeur. De plus, il est fréquent que ces traités concernent d'autres questions que celles qui font l'objet des articles 12 et suivants. Les règles énoncées dans ces dispositions leur semblent ainsi bien éloignées de la réalité. Par exemple, M. Ustor s'est demandé si l'on est en droit d'estimer que les catégories de biens d'État visées dans les articles en cours d'examen passent à l'État successeur, en l'absence de dispositions pertinentes dans les accords de succession³; en effet le silence de ces accords pourrait tout aussi bien s'interpréter comme signifiant que ces biens ne passent pas à l'État successeur.

3. Il ne fait pas de doute, pour le Rapporteur spécial, qu'une succession concernant une partie de territoire est fréquemment la conséquence d'une rectification de frontières, qu'un accord intervient souvent entre les États intéressés pour régler le sort des biens d'État et qu'il n'y est souvent pas question des catégories de biens visées dans les articles en cours d'examen, pour la simple raison qu'ils ne posent pas de problème de succession. Toutefois, les successions de ce type peuvent concerner de vastes provinces et affecter une grande partie du territoire de l'État prédécesseur. En pareil cas, les questions traitées dans les articles 12 et suivants se posent incontestablement. En définitive, c'est de l'importance de la mutation territoriale que dépendent l'existence et l'étendue des questions traitées dans les articles à l'examen. Il ne paraît pas opportun de nier l'existence de ces questions du seul fait qu'elles ne se posent pas dans tous les cas. L'originalité des successions concernant une partie de territoire tient au fait que l'étendue du territoire auquel se rapporte la succession est déterminante, alors que pour les trois autres types de succession, elle est sans importance; l'essentiel, c'est la naissance ou la disparition d'un État.

4. Dans ces conditions, il existe plusieurs manières de résoudre les problèmes que pose le transfert d'une partie de territoire. Quelques membres de la Commission estiment que c'est à l'État prédécesseur et à l'État successeur qu'il incombe de conclure un accord. Il faudrait alors que les règles élaborées par la Commission aient un caractère supplétif. Le silence de l'accord ne vaudrait toutefois présomption d'une obligation de passage des biens d'État à l'État successeur que pour autant que le problème de ce passage se poserait, c'est-à-dire dans les cas autres que les banales rectifications de frontières. C'est précisément pour cette raison que les articles 12 et suivants visent les biens d'État situés dans le territoire objet de la succession et « affectés » à celui-ci. Dans le cas de l'article 12, s'il n'existe pas de réserves d'or ou de devises ou si elles ne sont pas affectées au territoire en question, ces biens ne passent évidemment pas à l'État successeur. Le silence de l'accord n'implique aucune présomption de passage; il signifie simplement que le problème ne se pose pas.

5. D'autres membres de la Commission considèrent que les questions traitées dans les articles 12 et suivants

sont tellement techniques et complexes qu'il faut même encourager, au moyen d'une disposition spéciale, la conclusion d'accords pour les régler. De l'avis de M. Bedjaoui, il ne serait pas facile d'aboutir à ce résultat. Il rappelle que, dans l'*Affaire du plateau continental de la mer du Nord*, la Cour internationale de Justice a déclaré que les délimitations du plateau continental devraient s'opérer par voie d'accord entre les parties et conformément à des principes équitables⁴. La Cour s'est prononcée, il est vrai, dans un contexte tout à fait particulier. La Commission, pour sa part, peut certes encourager la conclusion d'accords, mais il est évident que, dans certaines situations, on ne saurait s'attendre que des accords soient conclus. Les rectifications de frontières donnent souvent lieu à des accords, mais c'est lorsqu'une partie importante du territoire de l'État prédécesseur passe à l'État successeur qu'il importe surtout de régler la question du passage des biens d'État. Or, en pareil cas, on constate souvent une absence d'accord.

6. L'éventualité d'une succession concernant une grande partie d'un territoire n'est pas à exclure en droit international contemporain, bien que l'annexion de territoires par la force soit aujourd'hui prohibée. Par application d'un principe moderne de droit international, celui de l'autodétermination, il se peut qu'un territoire soit détaché d'un État et rattaché à un autre à la suite d'un référendum. Il se peut aussi qu'une partie de la population d'un État fasse sécession et que le territoire sur lequel cette population est installée soit rattaché à un autre État. Compte tenu des circonstances politiques souvent dramatiques qui entourent de tels changements de souveraineté, il serait vain, dans ce cas, d'espérer la conclusion d'un accord.

7. Plusieurs membres de la Commission ne nient pas qu'une succession résultant du transfert d'une partie de territoire puisse poser les problèmes dont traitent les articles 12 et suivants, mais ils font observer que d'autres questions peuvent également surgir. Aussi suggèrent-ils soit d'élaborer un article énonçant le principe général du passage des biens d'État pour ce type particulier de succession, soit d'allonger la liste des catégories de biens d'État visées aux articles 12 et suivants. Si M. Bedjaoui s'en est tenu à un petit nombre de biens d'État, à l'exclusion soit des biens publics appartenant à des collectivités territoriales ou à des établissements publics, soit des biens propres au territoire lui-même, c'est parce que la Commission a fait ces distinctions à sa vingt-cinquième session et a décidé de n'examiner, pour l'instant, que les biens d'État proprement dits⁵. Le sort des chemins de fer, auquel M. Ustor a fait allusion, devra donc être examiné ultérieurement, étant donné que, dans beaucoup de législations nationales, les chemins de fer ne sont pas des biens d'État mais des biens d'établissements publics ou de sociétés de droit public. En réalité, il n'existe pas d'autres biens d'État importants que ceux qui sont visés aux articles 12 et suivants.

³ Voir 1326^e séance, par. 28.

⁴ Voir *C.I.J. Recueil 1969*, p. 54.

⁵ Voir *Annuaire... 1973*, vol. II, p. 206, par. 87.

8. Se référant aux observations de M. Pinto⁶, le Rapporteur spécial indique qu'une succession résultant du transfert d'une partie de territoire se distingue d'une succession résultant d'une sécession par le fait que la première n'implique pas création d'un nouvel État. M. Pinto a aussi demandé ce qui différencie la monnaie, visée dans cette disposition, des fonds d'État, visés dans la disposition suivante. A ce sujet, il faut se souvenir que la monnaie constitue plutôt une dette, ainsi que l'a fait observer M. Kearney. Dans son projet, M. Bedjaoui n'a envisagé le passage de la monnaie à l'État successeur que pour justifier le passage des réserves d'or et de devises. A l'article 13, les fonds d'État sont envisagés comme un actif et non comme un passif ou une dette. Peut-être conviendrait-il d'ailleurs de remanier l'article 12, comme le suggère M. Kearney⁷, en consacrant un premier paragraphe à l'or et aux devises, un deuxième aux actifs de l'institut d'émission et un troisième à la monnaie proprement dite.

9. Le Rapporteur spécial n'a jamais dissimulé les difficultés et les craintes qu'il a éprouvées en traitant les questions très techniques qui font l'objet des articles 12 et suivants. Les suggestions de M. Kearney et de M. Sette Câmara⁸, qui rendraient l'article 12 encore plus complexe, ont aggravé ses appréhensions. En outre, M. Tsuruoka a montré comment un seul problème, celui de la monnaie, a été traité différemment entre les deux mêmes pays, selon qu'il s'agissait de l'île d'Okinawa ou de l'île d'Amami-o-Shima⁹. Le cas de l'occupation du Japon par les États-Unis d'Amérique ne constitue certes pas un exemple de succession d'États, mais présente un intérêt analogique certain.

10. La Commission doit maintenant faire un choix : soit renvoyer l'article 12 au Comité de rédaction en lui recommandant de rédiger un article aussi peu technique que possible sur la monnaie, soit élaborer un projet d'article général couvrant tous les cas de succession résultant du transfert d'une partie de territoire. Cette deuxième solution irait dans le sens des propositions de M. Šahović¹⁰ et de M. Ouchakov, lequel a même présenté au Rapporteur spécial un projet d'article unique ainsi rédigé :

« Article 12

« 1. Lorsqu'une partie d'un territoire d'un État devient partie du territoire d'un autre État, le passage de biens d'État de l'État prédécesseur à l'État successeur est réglé par accord entre les États prédécesseur et successeur.

2. En l'absence de l'accord prévu au paragraphe 1 :

« a) les biens d'État immeubles de l'État prédécesseur situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'État passent à l'État successeur;

« b) les biens d'État meubles de l'État prédécesseur se rapportant à l'activité de l'État prédécesseur

sur le territoire auquel se rapporte la succession d'États passent à l'État successeur;

« c) les biens d'État meubles autres que ceux mentionnés à l'alinéa b passent à l'État successeur dans une proportion équitable. »

11. Si la Commission persévère dans la voie tracée par le Rapporteur spécial et si elle tient compte de suggestions telles que celle de M. Kearney, elle s'expose à devoir rédiger des articles très techniques. Si elle décide de s'en tenir, pour chaque type de succession, à un ou deux articles généraux, comme celui que propose M. Ouchakov, sans entrer dans le détail des différentes catégories de biens, cela simplifiera ses travaux, lui fera gagner du temps et permettra de conserver au projet d'articles des proportions plus restreintes. C'est volontairement que le Rapporteur spécial n'a pas choisi la voie de la facilité et que, pour ne pas encourir de reproches, il s'est engagé sur le chemin frayé par une doctrine qui ne s'est préoccupée jusqu'à présent que d'un petit nombre de biens d'État. Le choix que doit opérer la Commission est capital pour l'avenir du projet tout entier et déterminant pour la poursuite des travaux du Rapporteur spécial. C'est à la Commission, et non au Comité de rédaction, qu'il appartient de se prononcer sur cette alternative.

12. Enfin, M. Bedjaoui tient à souligner la valeur des observations de M. Quentin-Baxter relatives au problème de la souveraineté sur les ressources naturelles, à la distinction entre souveraineté et droit de propriété et à la question du droit éminent de l'État¹¹. Ces considérations, qui rejoignent celles de M. Pinto, seront précieuses pour la rédaction du commentaire.

13. M. USTOR dit que la Commission doit prendre position sur la question qui lui a été clairement posée par le Rapporteur spécial et qui concerne le projet tout entier. A son avis, il y a au moins deux raisons pour adopter à l'égard de la succession en matière de biens d'État un point de vue général. La première est que les catégories de biens d'État qui font l'objet des articles 12 à 15 ont été choisies de manière plus ou moins arbitraire et, en fait, ne représentent que trois catégories de biens d'État; il en existe beaucoup d'autres et il sera difficile d'expliquer pourquoi la Commission les a laissées de côté. La monnaie, les fonds d'État et les archives d'État sont sans doute des types importants de biens d'État, mais ils ne sont pas les seuls. M. Ustor a déjà cité l'exemple des chemins de fer qui peuvent, certes, être entre les mains de personnes privées, mais qui, bien plus souvent, sont des biens d'État. M. Ustor songe tout particulièrement à la question du matériel roulant qui a posé de graves problèmes en Europe, après la seconde guerre mondiale. Les armements, les navires de la marine de guerre et de la marine marchande sont d'autres exemples.

14. La seconde raison qui milite en faveur d'un point de vue général est le caractère hautement technique des questions traitées dans les articles 12 à 15; ces questions ne peuvent être réglées qu'avec l'aide d'experts. Cette remarque est valable pour la monnaie,

⁶ Voir 1326^e séance, par. 1 à 4.

⁷ *Ibid.*, par. 21 à 26.

⁸ *Ibid.*, par. 31 et 32.

⁹ Voir séance précédente, par. 1.

¹⁰ *Ibid.*, par. 33 et 34.

¹¹ *Ibid.*, par. 7 à 20.

les fonds d'État, les archives, le matériel roulant, les armes et les navires. La Commission serait plus en mesure de faire œuvre utile et le résultat de ses travaux aurait plus de chances d'être approuvé par l'Assemblée générale, si elle abandonnait le projet ambitieux qui consiste à affronter toute une série de problèmes techniques très difficiles et qui exige des connaissances spécialisées que, pour sa part, M. Ustor ne croit pas posséder.

15. M. TSURUOKA partage la façon de voir de M. Ustor. Il suggère cependant que, avant de décider de renoncer totalement à traiter séparément les différentes catégories de biens d'État, la Commission prie le Secrétariat de rédiger un rapport sur la question après avoir pris l'avis d'experts. Cette solution se recommande tout particulièrement pour les questions de monnaie, étant donné que la situation monétaire internationale est des plus précaires.

16. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) accueille favorablement la suggestion de M. Tsuruoka, mais fait observer que l'Assemblée générale a recommandé à la Commission de poursuivre en priorité la préparation du projet d'articles sur la succession d'États dans les matières autres que les traités, cette question venant immédiatement après la question hautement prioritaire de la responsabilité des États¹². Il serait regrettable que la Commission du droit international diffère d'une année une décision qui lui permettrait, si elle était prise dans l'immédiat, de présenter à la trentième session de l'Assemblée générale, soit un article général sur la succession en cas de transfert d'une partie de territoire, soit plusieurs articles particuliers sur ce type de succession. Tant qu'il ne connaîtra pas les résultats de l'étude du Secrétariat, lequel est actuellement surchargé de travail, le Rapporteur spécial ne saura comment poursuivre sa tâche. De toute manière, on peut s'attendre qu'une étude du Secrétariat aboutisse à la conclusion que les questions à l'étude sont plus complexes encore qu'il ne paraît.

17. M. KEARNEY demande au Rapporteur spécial de préciser quelle est la distinction qu'il fait entre les biens d'État et les biens publics, ainsi que l'effet de cette distinction sur l'article 9. S'il est adopté dans sa nouvelle version¹³, cet article disposera que les biens d'État qui, à la date de la succession d'États, sont situés sur le territoire auquel se rapporte la succession passent à l'État successeur. La question se pose de savoir si cette disposition s'applique à une société ou à une entité similaire qui remplit exclusivement, à l'intérieur du territoire auquel se rapporte la succession d'États, une fonction économique, comme la fabrication ou la commercialisation.

18. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) rappelle que, dans son sixième rapport, il a présenté des articles très détaillés qui traitaient de front toutes les questions relatives aux biens publics¹⁴. A la suite d'un long

débat, il a été décidé d'examiner d'abord les biens publics qui appartenaient véritablement à l'État, à savoir les biens d'État. C'est comme suite à cette décision qu'a été rédigé le projet d'article 5 (A/CN.4/282) qui contient une définition des biens d'État. Le sort des biens qui ressortissent au patrimoine d'une autre entité que l'État ne sera examiné qu'ultérieurement. Personnellement, le Rapporteur spécial estime que le sort de ces biens n'est pas affecté par une succession d'États. Ils changent de « nationalité » à la suite du changement de souveraineté, mais ils ne passent pas en pleine propriété à l'État successeur.

19. M. KEARNEY précise qu'il ne se réfère pas aux biens qui appartiennent à la société, mais aux actions ou autres titres représentant la propriété de la société elle-même.

20. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) signale que, dans son sixième rapport, il avait énoncé, à l'article 8, une règle selon laquelle les biens publics appartenant à des établissements publics demeuraient leur propriété, mais tombaient dans l'ordre juridique de l'État successeur. Cette formule ayant été jugée vague, M. Bedjaoui y a renoncé. Pour lui, elle signifiait que ces biens étaient régis par les nouvelles lois de l'État successeur. Dès lors qu'un territoire est affecté par un changement de souveraineté, les sociétés de droit public sont régies par l'ordre juridique de l'État successeur, non seulement en ce qui concerne la propriété, mais aussi le contrôle ou la législation applicable. Il est évident qu'après la succession d'États l'État successeur peut modifier son ordre juridique à son gré.

21. M. KEARNEY dit que la question qu'il a soulevée a une incidence sur le problème mentionné par M. Ustor ainsi que sur la proposition de M. Ouchakov tendant à l'adoption d'un article de caractère général. Pour reprendre l'exemple du matériel roulant appartenant à une compagnie de chemins de fer, si la propriété de la compagnie passe à l'État successeur, celle du matériel roulant passera avec elle à cet État. La proposition de M. Ouchakov tendant à diviser les biens d'État en biens meubles et biens immeubles affecterait l'application de l'article 9 qui, sous sa forme actuelle, couvre aussi bien les meubles que les immeubles. Pour sa part, M. Kearney estime que l'introduction de cette division n'ajouterait rien à l'article 9. On a suggéré au cours du débat que l'État prédécesseur pourrait retirer les biens meubles du territoire avant la succession et qu'il conviendrait d'introduire dans le projet une disposition à cet égard. De l'avis de M. Kearney, ce problème se rattache à celui des biens qui sont situés hors du territoire transféré et sur lesquels l'État successeur a ou devrait avoir certains droits. Ce genre de problèmes risque de susciter des conflits avec d'autres traités en vigueur.

22. Quant à la question de la méthode à adopter, M. Kearney ne croit pas qu'il sera forcément plus facile d'élaborer des principes généraux que de régler des problèmes particuliers. Les articles 12 à 15 traitent de cas quelque peu marginaux, et il n'est peut-être pas nécessaire d'adopter des dispositions à leur égard en cas de transfert d'une partie de territoire. Si la monnaie de l'État prédécesseur qui était en circulation dans le

¹² Voir résolution 3315 (XXIX) de l'Assemblée générale, sect. I, par. 4.

¹³ Voir séance suivante, par. 2.

¹⁴ Voir *Annuaire... 1973*, vol. II, p. 9 à 12.

territoire transféré doit rester au passif de l'État prédécesseur, il n'est pas nécessaire de prévoir le transfert d'une partie quelconque de l'or et des devises affectés à la couverture de cette monnaie. Ce n'est que si l'État successeur se propose de retirer la monnaie et de la remplacer par la sienne propre qu'il sera en droit d'exiger une partie de ces réserves. Le point est de ceux pour lesquels on peut s'en remettre à la décision des États intéressés. L'exemple qu'a donné M. Tsuruoka illustre ce point. Dans le cas d'Okinawa il n'y a pas eu de difficultés, les détenteurs de dollars des États-Unis en circulation dans cette île ayant pu continuer à les utiliser librement, ces dollars demeurant ainsi une obligation des États-Unis après la succession. La situation a été différente dans d'autres îles où une monnaie spéciale, dénommée le yen-B, a été mise en circulation et qui sont entrées dans le système monétaire japonais. Les longues négociations entre les deux pays intéressés se sont conclues par un accord portant sur de très nombreuses questions; la concession que le Japon a faite sur la question monétaire a été compensée par les avantages qu'il a obtenus sur d'autres points. M. Kearney en conclut que les États sont parfaitement conscients des problèmes en cause; s'ils décident de ne pas prendre de mesures en matière monétaire, il semble qu'il ne soit nullement nécessaire d'énoncer une règle supplétive. En fait, les États intéressés pourraient juger inadmissible qu'on leur dise quelles règles appliquer, dès lors qu'ils estiment pour leur part qu'aucun problème ne se pose.

23. Il y aurait peut-être intérêt à examiner en même temps tous les articles sur la monnaie. Une excellente raison de procéder ainsi est que la situation n'est pas la même dans le cas d'un État nouvellement indépendant et en cas de transfert d'une partie de territoire. Lors de l'accession à l'indépendance d'un nouvel État, l'hostilité qui oppose les parties peut exclure toute possibilité de solution concertée. Une règle supplétive sur la monnaie peut donc être utile à l'intention des États nouvellement indépendants.

24. L'article 20 (A/CN.4/282) apparaît véritablement superflu. Un article sur la monnaie est sans objet dans le cas d'une union d'États, où toutes les réserves en or et en devises passeront sous le régime juridique de l'union nouvellement constituée, qui est l'État successeur. Cet État pourra décider de conserver des monnaies distinctes dans les différentes parties constitutives de l'union, ou il pourra décider de remplacer les anciennes monnaies par une monnaie entièrement nouvelle. Il n'est pas logiquement nécessaire d'inclure dans le projet des dispositions relatives à des matières qui relèvent du droit interne de l'État successeur. Dans le cas de la dissolution d'une union, l'expérience a montré, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, que les questions monétaires sont généralement réglées par voie d'accord. Quant au quatrième type de succession, à savoir la séparation d'une partie d'un État, une disposition relative à la monnaie ne sera nécessaire que si la séparation a lieu dans des conditions analogues à celles de la création d'un nouvel État. M. Kearney songe à un cas du type de celui qui est envisagé au paragraphe 3 de l'article 33 du projet d'articles sur la

succession d'États en matière de traités¹⁵, adopté par la Commission en 1974. Dans les autres cas de sécession, il n'est pas nécessaire que la Commission substitue son jugement à celui des États intéressés.

25. Lors d'une séance précédente, M. Kearney a suggéré, pour l'article sur la monnaie, un nouveau libellé¹⁶ qui pose un certain nombre de problèmes. Le premier est de savoir s'il convient d'inclure les droits de tirage spéciaux parmi les réserves, conjointement avec l'or et les devises; le deuxième est de savoir si l'or doit être évalué au prix du marché ou au cours officiel. La réponse à ces questions, et à des questions analogues, aura évidemment une incidence sur les modalités selon lesquelles les réserves monétaires seront réparties entre les États intéressés. Des considérations de ce genre montrent l'intérêt que présente la suggestion de M. Tsuruoka, selon laquelle il y aurait lieu de prendre l'avis d'experts. On pourrait éluder les difficultés de ce genre en adoptant une règle de caractère général qui s'en remettrait à la bonne foi des parties; malheureusement, une règle de cette nature ne garantirait pas l'adoption de solutions équitables dans des cas particuliers.

26. M. OUCHAKOV dit que le Rapporteur spécial ne doit pas considérer comme définitif le libellé du projet d'article qu'il lui a soumis. Il a été amené à prendre cette initiative après avoir constaté qu'il était impossible de traiter séparément de toutes les catégories de biens d'État. Une telle méthode obligerait à dresser une liste exhaustive de ces biens, ce qui est impossible. Mieux vaut donc envisager les biens d'État en général et ne distinguer, parmi eux, que les biens meubles et immeubles. Malgré les différences qui peuvent exister entre les législations, les biens immeubles sont toujours rattachés à un territoire; en l'absence d'accord, ils doivent évidemment passer à l'État successeur. Les biens d'État meubles, les seuls que semblent viser les articles 12 à 15, ne sauraient être considérés comme situés sur un territoire, étant donné leur caractère de mobilité. En l'absence d'accord, et où qu'ils se trouvent, ils passent à l'État successeur. Toutefois, s'ils ne se rapportent pas à l'activité de l'État prédécesseur sur le territoire considéré, ils passent à l'État successeur dans une proportion équitable. Il n'est pas possible d'établir à l'avance de quelle manière les biens d'État meubles doivent se rapporter à l'activité de l'État prédécesseur sur le territoire en question, ni de déterminer ce qu'il faut entendre par « proportion équitable ». Ce n'est qu'en présence de cas concrets que ces notions peuvent être précisées, mais le commentaire de l'article suggéré par M. Ouchakov pourrait donner un certain nombre d'exemples.

27. M. EL-ERIAN dit qu'il souhaite traiter rapidement de quelques questions de méthodologie et de point de vue. En premier lieu, la question de savoir s'il est nécessaire ou non de consulter les experts devrait être laissée à la décision du Rapporteur spécial. La pratique courante de la Commission autorise les rapporteurs

¹⁵ Voir *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/9610/Rev. 1, chap. II, sect. D.

¹⁶ Voir 1326^e séance, par. 24 à 26.

spéciaux à décider de la nature de l'assistance qu'ils ont besoin de recevoir du Secrétariat.

28. M. El-Erian a lui-même participé à des négociations concernant l'unification d'États et la dissolution d'unions. Cette expérience lui a montré qu'il était souhaitable que le projet contienne une règle supplétive qui fournirait des directives aux États. Il n'est certes pas facile pour les États intéressés de régler tous les problèmes complexes qui se posent dans des situations de ce genre, et la présence de règles supplétives serait donc très utile.

29. M. El-Erian se prononce pour un point de vue général. La Commission ne doit pas s'engager dans l'élaboration d'une série de dispositions détaillées, qui seraient plus à leur place dans un contrat que dans une convention de codification. Le projet ne devrait contenir que des règles générales et ne devrait pas entrer dans des questions qui relèvent davantage de l'instrument réglant une succession particulière.

30. Le PRÉSIDENT propose que, compte tenu du peu de temps qui reste pour l'examen du sujet de la succession d'États dans les matières autres que les traités, tous les articles de la section II du projet soient renvoyés au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé¹⁷.

La séance est levée à 12 h 20.

¹⁷ Pour suite des débats sur l'article 12, voir séance suivante, par. 46.

1329^e SÉANCE

Vendredi 13 juin 1975, à 10 h 10

Président : M. Abdul Hakim TABIBI

Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tammes M. Tsuruoka, M. Ustor.

Onzième session du Séminaire de droit international

(reprise du débat de la 1316^e séance)

1. Le PRÉSIDENT dit qu'à l'issue du Séminaire de droit international il lui a été demandé d'exprimer la gratitude de M. Raton, conseiller juridique hors classe, aux membres de la Commission qui ont donné des conférences. Non seulement le Séminaire dispense une instruction à de jeunes juristes venus de différents continents, mais il offre aussi aux membres de la Commission l'occasion de procéder à d'utiles échanges de vues avec la jeune génération. Le Président souhaite aux

participants les meilleurs succès dans leurs carrières et exprime l'espoir de les retrouver à d'autres réunions des Nations Unies.

Succession d'États dans les matières autres que les traités

(A/CN.4/282¹; A/CN.4/L.226 et Add.1)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la séance précédente)

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLE 9²

2. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter l'article 9 proposé par le Comité, qui est ainsi libellé :

Article 9. — Principe général du passage des biens d'État

Sous réserve des articles de la présente partie et à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé, les biens d'État qui, à la date de la succession d'États, sont situés sur le territoire auquel se rapporte la succession d'États passent à l'État successeur.

3. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) dit que, dans l'article 9, le Comité de rédaction a décidé, compte tenu des débats de la Commission, de ne pas conserver les mots « biens nécessaires à l'exercice de la souveraineté » proposés à l'origine par le Rapporteur spécial, et a considéré que l'expression « biens affectés à l'exercice de la puissance publique » ne constitue pas une formule de rechange appropriée. L'article 9 adopté par le Comité se réfère donc simplement aux « biens d'État », définis à l'article 5 (A/CN.4/282). Pour aligner le titre sur le texte, le mot « ensemble » a été supprimé. Au début de l'article, le Comité a ajouté « Sous réserve des articles de la présente partie et à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » pour souligner le caractère supplétif de cette disposition, conformément à la tendance générale de la discussion en Commission. Le Comité a estimé que, dans un article de portée très générale, il était préférable de se référer aux « biens d'État qui, à la date de la succession d'États, sont situés sur le territoire auquel se rapporte la succession d'États ». Il a reconnu que la question des biens situés en dehors du territoire et la question générale de la distinction entre les meubles et les immeubles devraient être prises en considération dans des contextes plus limités à un stade ultérieur.

4. M. OUCHAKOV dit qu'il accepte le texte de l'article 9 proposé par le Comité de rédaction, avec toutefois une réserve en ce qui concerne le mot « situés », qui ne convient pas pour les biens meubles. Il a également une remarque d'ordre rédactionnel à formuler concernant le début de l'article, dont le libellé, à son avis, devrait être « Sous réserve des dispositions des articles de la présente partie... ».

¹ *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), p. 93.

² Pour les débats antérieurs, voir 1318^e séance, par. 7 et suiv., et séances suivantes.